



*Claire Soudry,  
de l'assistance  
juridique à l'INRS.*

# LE DROIT EN PRATIQUE

## Le droit en pratique

**Qu'est-ce qu'une directive ? C'est un acte unilatéral créateur de droits émanant des organes de la Communauté. La directive « lie tout Etat-membre destinataire quant aux résultats à atteindre, tout en laissant aux instances nationales la compétence quant à la forme et aux moyens », art. 189 CE (art. 249).**

**Plus respectueuse de l'autonomie de l'Etat que le règlement, elle oblige le destinataire qu'elle désigne (l'Etat ou les Etats) à atteindre dans un délai les objectifs qu'elle fixe.**

# Les directives communautaires en hygiène et sécurité

La directive est incorporée dans l'ordre interne des Etats-membres dès sa publication au *JOCE*, *Journal officiel des Communautés européennes*. Elle ne produira son plein effet que par l'intermédiaire de la mesure nationale de transposition. Cette opération consiste pour l'Etat destinataire à adopter les textes indispensables à la réalisation des objectifs de la directive, soit à abroger ou modifier des dispositions nationales incompatibles avec les objectifs communautaires. Renvoyer simplement au droit interne en vigueur n'est pas transposer.

La loi du 31 décembre 1991 « obligation de l'employeur et du salarié en matière de sécurité du travail », a ainsi modifié le code du Travail dans le but d'intégrer au droit français les dispositions de plusieurs directives (sept) dont elle transpose dans la loi les dispositions très générales de la directive et ensuite dans les règlements (décrets et arrêtés) les dispositions plus spécifiques.

La directive doit remplir des conditions de forme et d'entrée en vigueur et est publiée au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Elle entre en vigueur à la date qu'elle fixe (ou à défaut le vingtième jour qui suit sa publication) et non au terme du délai imparti aux Etats-membres pour assurer sa transposition. Elle est distincte du règlement communautaire qui, lui, est obligatoire dans tous ses éléments et s'applique automatiquement en la forme, sans nécessiter d'opération de transposition. Par exemple, le Règlement 1251/70 du 29 juin 1987 relatif au droit des travailleurs de demeurer sur le territoire d'un Etat-membre après avoir occupé un emploi.

## A quoi servent les directives ?

Les directives sont un instrument privilégié du rapprochement des dispositions législatives, réglementaires et administratives des Etats-membres. Dans le cadre du marché intérieur, la directive est un moyen d'harmonisation des dispositions permettant d'éliminer les entraves techniques aux échanges. Ces directives "économiques" sont indirectement très importantes dans notre domaine, puisqu'elles visent la conception des produits et des matériels.

Environ 250 directives d'harmonisation des législations ont été arrêtées par le Conseil, dont bon nombre ont été plusieurs fois adaptées au progrès technique. C'est sur ce fondement qu'ont été prises les directives "étiquetage des produits chimiques" et bien d'autres qui, indirectement, ont des effets en matière d'Hygiène et de sécurité.

La nécessité d'édicter plus rapidement des règles communes, afin d'écartier toute tentative nationale conduisant à une entrave aux échanges, a inspiré notamment une stratégie plus souple d'harmonisation technique fondée sur la nouvelle approche (1985) limitant le rôle des directives 100 A (nouvel art.95) à l'élaboration d'"exigences essentielles". Les modalités d'application sont réservées, dans ce cas, à des spécifications techniques, même non obligatoires, qui font bénéficier les produits d'une présomption de conformité aux exigences essentielles. Ici la règle de transposition pour l'Etat est « toute la directive, mais rien

que la directive ». C'est le cas, par exemple, de la directive 89/392 "machine" du 14 juin 1989.

Promotion, amélioration des conditions de travail, protection contre les accidents et maladies professionnelles et hygiène du travail sont des objectifs communautaires énoncés dès l'origine, mais sont alors réservés aux compétences sociales des Etats-membres.

Les directives relatives à la signalisation, protection contre les agents chimiques physiques et biologiques, contre les risques liés au plomb, à l'amiante au chlorure de vinyle monomère et au bruit ont fait suite au premier programme d'action du Comité consultatif pour la sécurité et l'hygiène et la protection de la santé sur le lieu de travail (1978).

Avec l'Acte unique de 1986, l'adoption des directives à la majorité qualifiée accélère le processus de décision des directives "hygiène, sécurité et conditions de travail" prises sur le fondement de l'article 118 A "directives sociales" (nouvel art.138) dont le contenu doit porter sur des prescriptions minimales applicables progressivement et en tenant compte des conditions et des réglementations techniques existant dans chacun des Etats-membres sont élaborées. Dans ce cadre, l'Etat transpose toute la directive mais peut aller au-delà.

Exemple de directive prise sur le fondement de l'article 118 A, la directive cadre du 12 juin 1989, "mise en œuvre de mesures visant à promouvoir l'amélioration de la sécurité et de la santé des travailleurs au travail", précise les obligations de l'employeur, qui doit évaluer les risques à toutes les

étapes de la production, informer les travailleurs, les former et contrôler leur état de santé. Elle a été complétée par une série de directives particulières (lieux de travail, équipements de travail, EPI, manutention manuelle des charges, écran de visualisation, agents cancérigènes travailleurs temporaires), dont l'ensemble constitue une avancée sociale importante même dans les Etats-membres ayant les standards les plus élevés.

## Effet des directives à l'égard des particuliers

La directive n'est pas d'applicabilité directe, puisqu'elle s'adresse à l'Etat destinataire. En tant que telle, elle ne peut créer d'obligation pour une personne ou une entreprise, mais elle crée des obligations pour l'Etat destinataire. Non transposée, elle ne peut donc être invoquée dans un litige entre personnes privées. Toutefois, lorsque le délai accordé aux Etats pour adopter les mesures de transposition est dépassé, les dispositions d'une directive devraient pouvoir produire leurs effets. Ainsi les particuliers qui pourraient bénéficier de ces dispositions peuvent-ils invoquer le manquement de l'Etat et lui demander réparation de leur préjudice.

Claire Soudry